

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

Société THOMSON ANGERS, à Angers,
représenté par Maître LE GRAS DE GRANDCOURT,
ès qualités de liquidateur judiciaire

DIDD-2018- n° 82

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 traitant de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et de la remise en état du site de l'installation, et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la note du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2017, et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 autorisant la société S.A. THOMSON TÉLÉVISION ANGERS, dont le siège est situé à BOULOGNE BILLANCOURT, à exploiter un établissement de fabrication de téléviseurs et de rétroprojecteurs situé 17 boulevard Gaston Birgé à ANGERS ;

VU la décision du Tribunal de Commerce de Nanterre du 11 octobre 2012 prononçant la liquidation judiciaire de la société THOMSON ANGERS, et nommant Maître LEGRAS de GRANDCOURT en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU la déclaration de cessation d'activité, adressée par Maître LEGRAS de GRANDCOURT au préfet de Maine-et-Loire en date du 19 novembre 2012, concernant l'établissement THOMSON ANGERS, sis 17 boulevard Gaston Birgé à ANGERS, exploité par la SASU THOMSON ANGERS dont le siège est situé 1-5 rue Jeanne d'Arc à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

VU le courrier de Maître LEGRAS de GRANDCOURT du 16 janvier 2013 adressé au maire d'Angers et proposant un usage futur de type industriel ;

VU le mémoire de cessation d'activité référencé A72767/A réalisé par le bureau d'études Antéa Group pour le compte du liquidateur judiciaire, reçu par la préfecture de Maine-et-Loire en date du 26 décembre 2013 ;

VU le courrier du préfet de Maine-et-Loire en date du 23 mai 2014 adressé au liquidateur judiciaire, signalant que les informations contenues dans le mémoire de cessation d'activité susvisé sont insuffisantes pour permettre d'apprécier les enjeux liés à la cessation d'activité et demandant des compléments, portant notamment sur la mise en sécurité du site, le diagnostic environnemental, l'évaluation des risques sanitaires ;

VU le rapport intitulé « diagnostic environnemental complémentaire et plan de gestion dans le cadre du mémoire de cessation d'activité » de mai 2015 référencé A79825/A, établi par le bureau d'études Antéa Group pour le compte du liquidateur judiciaire, adressé par le liquidateur judiciaire à l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2016 ayant prescrit à Maître LEGRAS de GRANDCOURT, ès qualités de liquidateur judiciaire, la mise en sécurité complète du site THOMSON ANGERS, la réalisation d'investigations et études complémentaires en vue de préciser le diagnostic environnemental présenté dans le rapport de mai 2015 susvisé, et l'élaboration d'un plan de gestion ;

VU le rapport intitulé « Mémoire de cessation d'activité – Complément d'investigations et mise à jour du plan de gestion » d'octobre 2016 référencé A86191/A, établi par le bureau d'études Antéa Group pour le compte du liquidateur judiciaire, adressé par le liquidateur judiciaire à la préfecture en date du 17 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 février 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), réuni le 22 février 2018 ;

VU les observations formulées par le liquidateur judiciaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 26 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société THOMSON ANGERS a exploité sur le site d'Angers des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société THOMSON ANGERS est de fait en cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la cessation d'activité, Maître LEGRAS de GRANDCOURT agit ès qualités de liquidateur judiciaire de la société THOMSON ANGERS ;

CONSIDÉRANT qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur, en plaçant le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du site est incomplète ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur, déterminé après application des dispositions de l'article R. 512-39-2, est un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans le rapport référencé A86191/A susvisé, confirme la présence de zones de sols impactées en composés organiques halogénés volatils et en hydrocarbures, ainsi qu'un fort impact en composés organiques halogénés volatils dans les eaux

souterraines au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude quantitative des risques sanitaires, réalisée pour un usage de type industriel du site, figurant dans le rapport référencé A86191/A susvisé, que :

- le niveau de risque au droit du secteur des presses (hall2) est très proche du seuil d'acceptabilité (pour les effets sans seuil) pour un usage industriel des locaux dans leur configuration actuelle,
 - le niveau de risque est inacceptable (pour les effets sans seuil et les effets à seuil) pour un usage industriel avec un réaménagement incluant la construction de pièces à usage de bureaux,
- et donc que l'état actuel du site ne peut être jugé compatible avec un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que les pollutions identifiées sur le site peuvent ainsi porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que l'état du site soit rendu compatible avec l'usage futur envisagé ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques présentés dans le plan de gestion figurant dans le rapport référencé A86191/A susvisé, et notamment le schéma conceptuel avant mise en œuvre des mesures de gestion et le bilan coûts-avantages étudiant les différentes techniques de traitement des pollutions ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion figurant dans le rapport référencé A86191/A susvisé nécessite d'être complété afin de préciser les mesures de gestion à retenir, les objectifs de réhabilitation, ainsi que les modalités de surveillance des milieux pendant les travaux et post-travaux ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur a fait savoir dans son courrier d'observations du 26 mars 2018 qu'il souhaitait maintenir en l'état le hall 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, de manière à suivre l'évolution des concentrations en solvants chlorés dans la nappe et leur éventuelle migration ;

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire de fixer des restrictions d'usage sur le site, et que pour ce faire un dossier de servitudes d'utilité publique doit être constitué ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société THOMSON ANGERS, ci-après dénommée l'exploitant, représentée par Maître LEGRAS de GRANDCOURT ès qualités de liquidateur judiciaire, dont le siège social est situé 1-5 rue Jeanne d'Arc à ISSY-LES-MOULINEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site situé 17 boulevard Gaston Birgé à ANGERS, tel que présenté sur le plan cadastral en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

L'exploitant procède, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures de mise en sécurité du site suivantes :

- inventaire des produits et déchets dangereux encore présents sur le site et évacuation de ces produits et déchets dangereux ;
- évacuation vers une filière de gestion adaptée des déchets industriels banals présents dans le bâtiment BA7, et d'une manière générale des différents déchets susceptibles d'être encore présents sur le site ;
- dégazage, nettoyage et enlèvement des deux cuves aériennes d'hydrocarbures associées au sprinklage et à un ancien groupe électrogène ;
- sécurisation des installations électriques du site, et en particulier des installations électriques situées au sud du site, en extérieur (à proximité de l'ancien local de stockage des produits chimiques et de l'ancienne station service) ;
- renforcement de la signalétique du site, avec pose de panneaux d'interdiction à chaque entrée du site et sur le pourtour du site, et de panneaux signalant le risque de noyade au niveau des bassins situés au sud du site ;
- vérification de la présence d'une deuxième fosse dans le bâtiment BA7, analyse des effluents présents dans la (ou les) fosse(s) située(s) dans le bâtiment BA7, sur les mêmes paramètres que ceux analysés dans les eaux souterraines au droit des piézomètres. Si un impact est constaté, vidange des fosses et investigations dans les sols en fond de fosses. En fonction des résultats d'investigations, propositions de mesures de gestion.

Les justificatifs de la bonne réalisation de ces mesures de mise en sécurité (bordereaux de suivi des déchets, rapport d'intervention, photos, résultats des investigations ...) sont adressés au préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DE L'USAGE

Le projet de remise en état du site est défini sur la base :

- d'un usage futur de type industriel, pour l'ensemble du site ;
- de l'absence d'utilisation des eaux souterraines au droit du site ;
- d'un recouvrement des sols présentant des pollutions résiduelles (dalles, enrobé ou terre végétale pour les espaces verts), afin de supprimer le contact direct avec les milieux impactés.

ARTICLE 4 - COMPLÉMENTS AU PLAN DE GESTION

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un plan de gestion actualisé, complétant le plan de gestion figurant dans le dossier « Mémoire de cessation d'activité – Complément d'investigations et mise à jour du plan de gestion » d'octobre 2016 référencé A86191/A. Ce plan de gestion actualisé comprend :

- une étude géotechnique statuant sur la faisabilité des opérations d'excavation en intérieur du bâtiment et définissant les dispositifs de soutènement du bâtiment à prévoir, avec estimation des coûts ;
- la définition des objectifs minimum de réhabilitation en tenant compte notamment des techniques de dépollution disponibles et des risques sanitaires. Ces objectifs sont fixés conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017. Les investigations complémentaires sur les milieux éventuellement nécessaires pour définir ces objectifs sont réalisées. Le dimensionnement des mesures de dépollution est précisé en conséquence (précision sur l'extension des zones à traiter, en surface et en profondeur). Pour la technique par excavation, la teneur résiduelle en polluants à atteindre dans les terres traitées sur site et ayant vocation à être réutilisées pour remblaiement sur site est explicitement précisée ;
- sur la base de l'étude géotechnique susvisée, une mise à jour du bilan coûts-avantages ;
- les mesures de gestion finalement retenues (excavation, avec ou sans démolition du hall 2, ou désorption technique) sur la base du bilan coûts-avantages ;

- une analyse des risques résiduels prédictive ;
- les modalités de surveillance des milieux pendant les travaux et après travaux, pour le contrôle de l'efficacité des mesures de dépollution et la détermination des niveaux de pollution résiduelle (réseau d'ouvrages à surveiller, protocole de prélèvement, programme analytique, fréquence de surveillance, ...). Pour la surveillance après travaux, il sera tenu compte des dispositions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX PRÉVUS DANS LE PLAN DE GESTION ACTUALISÉ

Article 5.1 - Nature des travaux

Les travaux concernent les zones impactées en composés organohalogénés volatils (COHV) suivantes, localisées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté :

- secteurs des fosses de récupération des effluents solvantés (bétons des fosses 1, 3 et 4 a minima, sols sous-jacents et périphériques, regards et caniveaux) ;
- secteur extérieur situé au sud du hall 2, entre le hall 2 et le bâtiment BA4, sur une surface estimée à 40 m² (enrobés, sols et réseaux correspondants) ;
- zone des presses en intérieur du hall 2 (sud du hall 2), sur une surface estimée à 400 m² (béton et sols).

Les travaux de réhabilitation de l'ensemble du site sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion actualisé, après validation du préfet, sous réserve des prescriptions ci-après.

Dans le cas d'un traitement par excavation

Le traitement par excavation des zones polluées s'effectue après démantèlement des infrastructures en intérieur et des enrobés en extérieur (dalle béton au droit de la zone des presses, dalle, fosses béton, regards et caniveaux au droit de la zone des fosses, enrobés au droit de la zone en extérieur). La purge est poursuivie en profondeur jusqu'à l'excavation de la zone de battement des eaux souterraines sur une épaisseur qui aura été précisée dans le plan de gestion actualisé (a minima 1 m).

Préalablement à l'excavation de la zone située en extérieur au sud du hall 2, il est procédé à une caractérisation des enrobés (susceptibles de contenir de l'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques), afin de définir les dispositions à prendre en matière de risques sanitaires et les filières d'élimination appropriées.

Le traitement des terres polluées peut être réalisé sur site (biotertre), pour les terres ne présentant pas de produit pur. Les autres matériaux (béton, sols fortement impactés ...) sont évacués pour un traitement en filière spécifique, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Dans le cas d'un traitement par désorption thermique

Les gaz pollués extraits sont traités en surface par une unité dédiée.

Quelles que soient les techniques de traitement mises en œuvre, les travaux s'effectuent dans le respect des normes applicables, notamment la norme NF X 31-620 - « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » (notamment sa partie 3 relative à l'ingénierie des travaux de réhabilitation, et sa partie 4 relative à l'exécution des travaux de réhabilitation).

Article 5.2 - Objectifs de réhabilitation

Les objectifs minimums de réhabilitation sont définis dans le plan de gestion actualisé validé par le préfet.

Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement, conformément aux modalités de surveillance prévues dans le plan de gestion actualisé.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier.

Dans tous les cas, l'arrêt définitif des travaux de réhabilitation est prononcé lorsque les niveaux des pollutions résiduelles mesurées conduisent à des expositions acceptables au plan sanitaire. L'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles est vérifiée par une analyse des risques résiduels de fin de travaux, menée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 5.3 - Traçabilité des opérations d'élimination des matériaux hors site

L'exploitant oriente les déchets, matériaux, effluents et terres impactés destinés à être traités hors site dans des filières de traitement propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Article 5.4 - Nuisances et risques liés aux travaux

Afin d'interdire l'accès aux zones de travaux, chaque zone en cours de réhabilitation doit être efficacement clôturée. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible.

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, les odeurs, les émissions de poussières, les risques d'incendie, les nuisances par le bruit et les vibrations, et toute gêne ou nuisance pour les populations riveraines.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur l'ensemble du site. Ainsi, toutes dispositions doivent être prises pour éviter, lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident lié au contact cutané, à l'inhalation de polluants ou à l'ingestion de poussières ou terres provenant des pollutions historiques identifiées. A cet effet, et sans préjudice des dispositions liées au Code du travail, il est en particulier procédé à une analyse de risque spécifique en préalable aux travaux, en lien avec les substances potentiellement présentes, avec monitoring, système d'alerte et procédures spécifiques pour assurer la sécurité des travailleurs et du voisinage, notamment en ce qui concerne les substances volatiles et autre poussières potentiellement émises au cours des travaux.

Les matériaux et terres impactés qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Des aires de tri et de stockage des terres et matériaux impactés doivent être créées. Ces aires sont implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques et les éventuels lixiviats conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les terres stockées sont couvertes d'une géomembrane imperméable afin de limiter les infiltrations d'eaux pluviales et la volatilisation des polluants. Le stockage sur site des terres issues du chantier ne doit pas excéder trois mois à compter de leur excavation pour les terres qui ont vocation à être traitées hors site.

Pour les terres traitées sur site, les mesures suivantes sont par ailleurs prises :

- l'aire de traitement des terres polluées dispose a minima d'un système de collecte et de traitement des lixiviats et d'unités d'aération ;
- les rejets gazeux sont canalisés et traités à l'aide d'un filtre à charbon actif.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de traitement et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 5.5 - Délais de mise en œuvre

Le préfet est tenu informé, au moins 15 jours avant la date prévue, du début des travaux sur site.

Les travaux de réhabilitation de l'ensemble du site sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la validation par le préfet du plan de gestion actualisé visé à l'article 4.

En cas de contrainte technique ayant engendré des retards dans la mise en œuvre des mesures de gestion ou nécessitant un délai plus important pour la réalisation des travaux en vue d'atteindre les objectifs de réhabilitation (travaux plus longs et conséquents que prévus initialement, nécessité de modifier les mesures de gestion prévues initialement, nécessité de réaliser des travaux complémentaires en vue de l'atteinte des objectifs, ...), le délai de réalisation des travaux fixé ci-dessus pourra faire l'objet d'une prorogation, sur demande dûment justifiée de l'exploitant.

Article 5.6 - Rapport de fin de travaux

Le préfet est tenu informé de la fin des travaux dans les 15 jours suivants l'arrêt des travaux.

Au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux est transmis au préfet. Il présente a minima :

- la description des travaux et opérations de dépollution réalisés, accompagnée de photos, et d'un plan de récolement des zones ayant fait l'objet de travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des déchets, matériaux, effluents et terres impactées traités à l'extérieur du site, avec fourniture de tous les justificatifs correspondants (bordereaux d'analyse, bordereaux de suivi de déchets, ...) ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des terres et effluents impactés traités sur le site (et le mode de traitement), la quantification et la localisation des terres ainsi traitées utilisées en remblais sur le site ;
- un bilan des terres apportées sur site pour les opérations de remblaiement (provenance, quantité, qualité, localisation sur site) ;
- un bilan de la surveillance réalisée sur les milieux au cours des travaux selon les dispositions du plan de gestion actualisé pour suivre l'évolution des travaux et leur impact ;
- le bilan de la surveillance trimestrielle des eaux souterraines prescrite dans le présent arrêté réalisée avant et pendant les travaux ;
- le bilan des teneurs résiduelles mesurées immédiatement après traitement, dans les sols et gaz du sol, selon les dispositions du plan de gestion actualisé et les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - RÉCOLEMENT DU NIVEAU DE POLLUTION RÉSIDUELLE

Afin de disposer d'un état des pollutions résiduelles après travaux, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme de surveillance des milieux post travaux défini dans le plan de gestion actualisé. Les dispositions du présent article définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, paramètres, fréquences et délais.

L'exploitant procède au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement. Ces repérage et enregistrement doivent permettre, à la fin des travaux de réhabilitation d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (concentrations en

polluants, et notamment contrôles des parois de fouille, analyses des matériaux utilisés en remblais, ...).

Les différents milieux sont investigués pour déterminer le niveau de pollution résiduelle (sols, eaux souterraines, gaz du sol, air ambiant,).

S'agissant des gaz du sol et de l'air ambiant, il est tenu compte du délai nécessaire à la stabilisation des phénomènes de dégazage après travaux. Plusieurs campagnes de prélèvements sont réalisées de façon à disposer de mesures réalisées dans des conditions météorologiques différentes, et au moins une mesure en période de dégazage favorable. A minima, trois campagnes de prélèvements sont réalisées : dans les 3 mois, 6 mois et 9 mois après les travaux.

Les opérations de contrôles des travaux de dépollution (mesures des concentrations résiduelles dans les différents milieux après travaux) sont effectuées par un organisme indépendant des prestataires en charge des travaux de dépollution.

Dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux, l'exploitant transmet un dossier de récolement du niveau de pollution résiduelle présentant les résultats de la surveillance réalisée dans les différents milieux dans l'année suivant les travaux, accompagnés d'une cartographie présentant ces impacts résiduels.

ARTICLE 7 - ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux de réhabilitation visés par le présent arrêté, une analyse des risques résiduels est réalisée afin de vérifier l'acceptabilité du projet de réhabilitation sur le plan environnemental et sanitaire. L'analyse est réalisée en s'appuyant sur les textes et guides en vigueur. Elle est basée sur les résultats de la surveillance des milieux, réalisée dans les sols, les eaux souterraines, les gaz du sol, l'air ambiant, juste après les travaux et dans l'année suivant les travaux, telle que prévue dans le plan de gestion actualisé et le présent arrêté.

L'analyse des risques résiduels est réalisée par un organisme indépendant des prestataires ayant réalisé les travaux de dépollution.

L'analyse des risques résiduels de fin de travaux est transmise dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux, en même temps que le dossier de récolement du niveau de pollution résiduelle visé à l'article 6 du présent arrêté.

L'analyse ne doit pas mettre en évidence de risques inacceptables pour les personnes susceptibles d'être exposées. Si tel n'est pas le cas, les mesures du plan de gestion devront être reconsidérées et des travaux complémentaires devront être réalisés. Le plan de gestion sera modifié en conséquence et le plan de gestion complété sera joint à l'analyse des risques résiduels.

L'analyse des risques résiduels est accompagnée de propositions en matière de surveillance des milieux gaz du sol et air ambiant (ou de justification sur l'absence de nécessité d'une telle surveillance), et d'éventuelles propositions de modification ou complément à la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute nouvelle zone impactée mise en évidence sur le site, que ce soit lors des travaux de réhabilitation du site, d'éventuels travaux de démolition, d'investigations complémentaires ou lors de la surveillance des eaux souterraines prescrite dans le présent arrêté, doit faire l'objet d'une recherche de la source de pollution, d'une caractérisation (nature, extension géographique), d'une analyse des modalités de suppression de la source, d'une analyse des risques sanitaires, et le cas échéant de l'établissement d'un plan de gestion (ou de la mise à jour du plan de gestion existant).

Le cas échéant, le traitement de ces nouvelles zones est réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté (pour un impact de même nature), ou selon les dispositions du plan de gestion établi à cet effet, après validation du préfet.

Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, ainsi qu'en dehors du site en aval hydraulique immédiat, conformément aux dispositions du présent article.

Article 9.1 - Réseau de forages

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site et hors site est constitué a minima des piézomètres détaillés ci-après et implantés selon le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté :

Surveillance en limite de site	Amont : Pz1 et 16 Aval ou latéral : Pz 2 à 4, 6 à 8, 28, 30 et 31
Surveillance de la source concentrée de pollution	Pz 9 et 19
Surveillance en périphérie immédiate ou plus éloignée de la source	Pz 5, 13, 17, 23 et 32 Pz 24, 26 et 29
Surveillance hors site	Pz33 (sud-est du site) Pz34 (sud-ouest du site)

Le réseau de surveillance pourra être amené à être modifié en fonction des résultats des analyses. Dans tous les cas, toute modification du réseau de surveillance à l'initiative de l'exploitant est justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des piézomètres en place. En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

Article 9.2 - Modalités de surveillance

Sans préjudice des investigations spécifiques sur les eaux souterraines qui seraient nécessaires pour le suivi des travaux de dépollution et pour le contrôle des niveaux de pollutions résiduelles post-travaux, telles que prévues dans le plan de gestion actualisé, la surveillance des eaux souterraines est effectuée sur l'ensemble des points du réseau de forage défini à l'article précédent a minima :

- de façon trimestrielle avant et pendant la phase travaux, puis pendant l'année suivant la fin des travaux ;
- par la suite, de façon semestrielle, avec campagne de prélèvements en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

La fréquence de surveillance pourra être amenée à être renforcée si les résultats obtenus le nécessitent.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent sur les paramètres suivants :

- pH, température, conductivité ;
- composés organohalogénés volatils ;
- hydrocarbures totaux (C10-C40).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Les premières analyses sont réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.3 - Bilan de la surveillance

Tout constat révélant une dégradation notable de la qualité des eaux souterraines par rapport aux concentrations mesurées lors des diagnostics environnementaux est portée dans les meilleurs délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant expose simultanément les mesures de gestion proposées.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats des campagnes de surveillance sont transmis au préfet selon les modalités suivantes :

- à une fréquence semestrielle pendant toute la période où les campagnes de prélèvements s'effectuent trimestriellement. A l'issue de la phase travaux, une synthèse de la surveillance exercée avant et pendant la phase travaux est par ailleurs jointe au rapport de fin de travaux. Une synthèse de la surveillance exercée dans l'année suivant les travaux est jointe au dossier de récolement visé à l'article 6 ;
- à une fréquence annuelle dès lors que les campagnes de prélèvements s'effectuent semestriellement.

Un bilan complet est par ailleurs transmis après 4 années de surveillance semestrielle (8 campagnes de mesures au total).

Les différents bilans sont transmis dans les trois mois suivant la dernière campagne de surveillance intégrée au bilan.

Chaque bilan comporte :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative (profondeur) et absolue (niveau NGF)) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels (pour les bilans post-travaux) ;
- les commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés, sur la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant les propositions de mesures de gestion complémentaires.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues à l'issue de la période de surveillance quadriennale, au regard des valeurs de concentrations mesurées, et sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant qui figureront dans le bilan quadriennal.

ARTICLE 10 - RESTRICTIONS D'USAGE

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation prescrits et l'usage futur défini dans le présent arrêté, de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risques en cas de changement d'usage ultérieur, et de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique doivent être instituées, en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, en même temps que l'analyse des risques résiduels (dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux), un dossier de servitudes d'utilité publique comportant a minima :

- un résumé de l'historique du site, des résultats des diagnostics réalisés sur le site et de l'évaluation des risques avant travaux ;
- les objectifs de réhabilitation atteints pour les terrains, et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une cartographie présentant les impacts résiduels dans les sols et les eaux souterraines sur l'ensemble du site ;

- l'identification du ou des propriétaires des terrains (coordonnées complètes) avec identification des parcelles pour chaque propriétaire ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés (si connus) ;
- un plan faisant ressortir le périmètre des servitudes, délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes, ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes;
- l'énoncé des servitudes envisagées (dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties à préciser) ;
- les modalités de surveillance mises en place pour garantir la pérennité des servitudes.

ARTICLE 11 - FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les travaux, études et mesures de surveillance menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 12-1

Une copie du présent arrêté sera remise à Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société THOMSON ANGERS.

Celui-ci est tenu, d'afficher de façon visible dans l'établissement une copie de l'arrêté.

Article 12-2

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Angers et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Angers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12-3

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie d'ANGERS .

Article 12-4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'Angers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est notifiée à Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société THOMSON ANGERS.

Fait à ANGERS, le 05 AVR. 2018

Le Préfet de Maine-et-Loire

Bernard GONZALEZ

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan cadastral
- annexe 2 : zones concernées par les travaux
- annexe 3 : plan du réseau de surveillance des eaux souterraines

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.